

# LA SÉPARATION ET LA DISPARITION DE MIGRANTS : LES APPROCHES DES ÉTATS MEMBRES POUR PRÉVENIR LA SÉPARATION DES FAMILLES ET LES MÉCANISMES DE RECHERCHE DES MIGRANTS PORTÉS DISPARUS

NOTE DE SYNTHÈSE (*INFORM*) DU REM

2020



## 1. PRINCIPAUX RÉSULTATS

- Tous les États membres ayant répondu ont mis en place des mesures et/ou des procédures afin d'empêcher que les ressortissants de pays tiers ne soient séparés des membres de leurs familles lorsqu'ils entrent pour la première fois en contact avec les autorités sur leurs territoires.
- Lorsqu'une famille est enregistrée à une frontière (extérieure) de l'UE ou lorsqu'elle arrive pour la première fois dans un centre d'accueil, les membres de la famille sont traités comme une unité indivisible pendant la procédure de contrôle à l'arrivée et d'enregistrement. S'ils arrivent à des moments ou dans des lieux différents, les membres de la famille sont généralement réunis.
- Bien qu'il existe des circonstances exceptionnelles au cours desquelles les familles peuvent être séparées au moment de leur arrivée dans les centres de rétention administrative (par exemple, si cela va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, ou pour des raisons relatives à la sécurité nationale), les familles sont, de manière générale, placées en rétention ensemble et dans des centres de rétention administratives spécifiques.
- Dans tous les États membres ayant répondu, les familles sont hébergées ou transférées ensemble d'une structure à une autre afin d'éviter qu'elles ne soient séparées au moment du transfert.
- Dans tous les États membres ayant répondu, les familles sont hébergées ou transférées ensemble d'une structure à une autre afin d'éviter qu'elles ne soient séparées au moment du transfert.
- Dans la plupart des États membres, différentes autorités nationales (par exemple, les autorités en charge de l'immigration, les services de police, les services en charge de l'accueil) partagent la responsabilité de préserver l'unité familiale. Dans d'autres États membres, la police est la seule entité responsable de prévenir la séparation des migrants de leur famille.
- Les États membres ayant répondu n'ont pas de procédure spécifique dédiée à la recherche des ressortissants de pays tiers disparus. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers est porté disparu, les autorités nationales compétentes suivent les procédures générales qui s'appliquent lors de la disparition de n'importe quelle personne, à l'exception de cas rares pour lesquels les autorités en charge de l'immigration sont sollicitées pour participer aux recherches.
- Les autorités en charge de l'immigration jouent un rôle très limité dans la recherche des ressortissants de pays tiers portés disparus. Elles assistent principalement en fournissant des informations sur la personne disparue.
- Dans la majorité des États membres, les sociétés nationales de la Croix-Rouge (à travers le Réseau de rétablissement des liens familiaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) et, dans certains États membres, les organisations de la société civile sont autorisées à participer aux opérations de recherche des personnes portées disparues.
- La plupart des États membres n'ont pas mis en place de mécanismes spécifiques pour permettre aux personnes en séjour irrégulier de signaler la disparition d'une personne en sécurité.



## 2. OBJECTIFS ET CHAMPS D'APPLICATION DE L'ÉTUDE

Cette note de synthèse du REM présente un aperçu comparatif des mesures politiques et des approches pratiques adoptées par les États membres **afin de prévenir et de gérer les risques de disparition de ressortissants de pays tiers et de séparation des familles**. Les informations ont été collectées par les Points de Contact Nationaux du REM.<sup>1</sup>

L'objectif de cette note de synthèse du REM est de présenter comment les États membres et la Norvège œuvrent pour **empêcher les ressortissants de pays tiers dans l'UE d'être séparés des membres de leur famille** dans le cadre de trois scénarios distincts : <sup>2</sup> 1) lorsqu'ils entrent en contact avec les autorités pour la première fois ; 2) lors des transferts d'un établissement à un autre ; et 3) pendant leur séjour dans un État membre. La note de synthèse présente également la manière dont les États membres traitent la question des ressortissants de pays tiers portés disparus, y compris les procédures mises en place pour signaler et rechercher un ressortissant de pays tiers porté disparu.

Cette note examine la situation des ressortissants de pays tiers qui sont séparés de leur famille ou qui disparaissent involontairement. Son champ d'application est limité aux ressortissants de pays tiers présents sur le territoire des États membres, et ne couvre donc pas les circonstances survenant le long des routes migratoires dans les eaux territoriales des États membres ou en dehors des frontières de l'UE ou de la Norvège. La question spécifique de la disparition des mineurs non accompagnés n'est pas abordée car elle a été étudiée dans une autre publication récente du REM.<sup>3</sup> Cette note prend également en compte la consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et ses contributions.



## 3. LES MIGRANTS PORTÉS DISPARUS ET SÉPARÉS DE LEUR FAMILLE DANS LE CONTEXTE DE L'UE ET LE CADRE LÉGISLATIF EUROPÉEN

Si les ressortissants de pays tiers peuvent décider de se séparer volontairement de leur famille, afin d'échapper à une décision de retour par exemple, ils peuvent aussi être séparés de leur famille contre leur gré ou être portés disparus. Entre 2015 et 2018, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, conjointement avec le CICR, ont recueilli des demandes de recherche de la part de familles présentes en Europe et dans les pays d'origine pour retrouver près de 60 000 ressortissants de pays tiers qui voyageaient de façon irrégulière vers ou à travers l'Europe. Cela montre qu'au cours des dernières années, un nombre important de ressortissants de pays tiers ont disparu ou ont été séparés de leur famille, y compris après leur arrivée dans les États membres.

**Lorsqu'ils voyagent seuls, les ressortissants de pays tiers sont souvent isolés lors de leur arrivée et tout au long de leur parcours vers leur destination finale au sein de l'UE.** Ils peuvent être plus vulnérables aux risques d'exploitation, de traite des êtres humains, et de trafic de migrants.<sup>4</sup> Dans certains cas, les ressortissants de pays tiers peuvent manquer d'informations sur les moyens de communiquer avec leurs proches<sup>5</sup> ou, s'ils sont en séjour irrégulier, peuvent décider de ne pas le faire par crainte de devoir retourner dans leur pays d'origine ou de voir s'exercer des représailles contre les membres de leur famille.<sup>6</sup> Toutes ces circonstances sont susceptibles d'entraîner une perte de contact avec leur famille et des difficultés pour reprendre contact par la suite, ainsi que d'augmenter le risque de disparition de ressortissants de pays tiers.

En outre, **les membres de la famille peuvent être dans l'incapacité de voyager vers ou au sein de l'UE**, avoir un statut précaire dans l'État membre de l'UE concerné, ou être arrêtés ou placés en rétention en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point f), de la Convention européenne des droits de l'Homme, pour des raisons liées à leur statut migratoire. Ces circonstances peuvent les empêcher de bénéficier de leur droit à la vie familiale et à l'unité familiale, de signaler la disparition d'un proche ou de fournir des informations pertinentes pour une recherche ou dans le cadre d'une enquête.<sup>7</sup>

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, ces informations ont été collectées par les Points de contact nationaux du REM (PCN) à travers deux questions ad hoc du REM (QAH) : 1) QAH 2020.70 concernant les mesures et procédures mises en place pour prévenir la séparation des migrants de leurs familles au sein de l'UE, lancée par la Commission européenne le 24 novembre 2020 et à laquelle 22 États membres ont répondu : AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, NL, PL, PT, SK, SI, SE; et 2) QAH 2020.71 sur les mécanismes de recherche des migrants portés disparus, lancée par la Commission européenne le 24 novembre 2020 et à laquelle 22 États membres ont répondu : AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, NL, PL, PT, SK, SI, SE. Des informations complémentaires ont été également tirées de la précédente QAH du REM 2019.78 sur le programme de Restauration des Liens Familiaux de la Croix-Rouge dans les centres de rétention et les postes-frontières, lancée par le REM Lituanie le 9 août 2019, à laquelle 20 États membres ont répondu : AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, HU, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, SK, SE et le Royaume-Uni.

<sup>2</sup> Un "membre de la famille" est compris selon la définition donnée dans le glossaire du REM : [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/glossary\\_search/family-member\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/glossary_search/family-member_en), consulté pour la dernière fois le 3 mai 2021.

<sup>3</sup> Voir la note d'information du REM sur les disparitions de mineurs non accompagnés dans l'UE, en Norvège et au Royaume-Uni, 2020, disponible (en anglais) : [https://ec.europa.eu/home-affairs/content/emn-inform-missing-unaccompanied-minors-eu-norway-and-uk\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/content/emn-inform-missing-unaccompanied-minors-eu-norway-and-uk_en), consulté pour la dernière fois le 3 mai 2021.

<sup>4</sup> OIM, Migrants and their Vulnerability to Human Trafficking, Modern Slavery and Forced Labour [Les migrants et leur vulnérabilité face à la traite d'êtres humains, l'esclavage moderne et le travail forcé], 2019, <https://publications.iom.int/books/migrants-and-their-vulnerability-human-trafficking-modern-slavery-and-forced-labour>, consulté pour la dernière fois le 3 mai 2021.

<sup>5</sup> CICR, Missing Migrants and their families, the ICRC's recommendations for policy-makers [Les migrants disparus et leurs familles, Les recommandations du CICR pour les décideurs politiques], 2020, <https://www.icrc.org/en/publication/missing-migrants-and-their-families-icrcs-recommendations-policy-makers>, consulté pour la dernière fois le 3 mai 2021.

<sup>6</sup> CICR, The protection of migrants under international humanitarian law [La protection des migrants sous le droit international humanitaire, [https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc\\_99\\_10.pdf](https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc_99_10.pdf)], consulté pour la dernière fois le 3 mai 2021.

<sup>7</sup> UNHCR, Missing Migrants and their families, the ICRC's recommendations for policy-makers [Les migrants disparus et leurs familles, Les recommandations du CICR pour les décideurs politiques], 2020, <https://www.icrc.org/en/publication/missing-migrants-and-their-families-icrcs-recommendations-policy-makers>, consulté pour la dernière fois le 3 mai 2021.

<sup>8</sup> UNHCR, The right to family life and family unity of refugees and others in need of international protection and the family definition applied [Le droit à la vie familiale et à l'unité familiale des réfugiés et des autres personnes requérant la protection internationale et la définition de la famille appliquée], 2018 <https://www.unhcr.org/5a8c40ba1.pdf>, consulté pour la dernière fois le 3 mai 2021.

Enfin, lorsque les familles arrivent dans un État membre de l'UE, les procédures migratoires appliquées par les autorités nationales peuvent également conduire (involontairement) à leur séparation et porter atteinte à leur droit à la vie familiale, par exemple en raison de restrictions géographiques, du placement dans des structures d'hébergement distinctes, des transferts d'une structure à une autre, d'une application stricte des politiques destinées à protéger les migrants vulnérables, etc.<sup>8</sup>

**L'intégrité de la famille est protégée par le droit international relatif aux droits de l'Homme, le droit international humanitaire (dans les situations de conflit armé), le droit européen des droits de l'Homme et le droit communautaire.** Plus précisément, parmi d'autres instruments juridiquement contraignants, la Convention européenne des droits de l'Homme (article 8) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 7) obligent les États membres à prendre des mesures concrètes pour préserver l'unité familiale et la protéger contre toute ingérence arbitraire, et à justifier toute ingérence dans la vie familiale. Les enfants ont également des droits relatifs à la vie familiale en vertu du droit international relatif aux droits de l'Homme, notamment "le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux" (article 7, paragraphe 1, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, CNUDE), le droit d'entretenir régulièrement des contacts directs avec leurs parents (article 9, paragraphe 3, de la CNUDE), le droit au regroupement familial (article 10 de la CNUDE) et la protection contre la séparation, à moins qu'elle ne soit nécessaire afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant (article 9, paragraphe 1, de la CNUDE).

Dans la législation européenne, la Directive relative au droit au regroupement familial<sup>9</sup> offre une protection du droit à l'unité familiale pour les personnes qui résident légalement dans l'UE, y compris celles ayant le statut de réfugié,<sup>10</sup> tandis que la Directive relative aux conditions d'accueil<sup>11</sup>

présente la protection du droit à l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant comme des principes qui doivent éclairer la prise en charge par les États membres des personnes qui demandent la protection internationale<sup>12</sup>. De façon similaire, la Directive Qualification<sup>13</sup> oblige les États membres à s'assurer que l'unité familiale des bénéficiaires de la protection internationale peut être maintenue, et que ce principe est pris en compte au moment de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 23 et considérant 18). La Directive Retour<sup>14</sup> exige également que l'unité familiale soit maintenue pendant la période de départ volontaire (article 14(a)).

Dans le contexte du contrôle aux frontières et migratoire, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) reconnaît le droit souverain des États de contrôler l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers sur leur territoire, mais elle a également soutenu que cela ne dispensait pas les États de respecter leurs obligations relatives aux droits de l'Homme, y compris le droit de respecter la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants concernés.<sup>15</sup>

**Lorsque des personnes disparaissent, certaines obligations procédurales découlent du droit à la vie** (article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), notamment l'obligation pour l'État de mener une enquête officielle efficace sur la disparition d'une personne dans des circonstances suspectes ou violentes.<sup>16</sup> En outre, le droit des familles à connaître le sort d'un parent disparu a été interprété comme un corollaire nécessaire du droit à la vie et du droit à la vie familiale dans des arrêts du Comité des droits de l'Homme et de la CEDH, en vertu de l'article 3 plutôt que de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme.<sup>17</sup>

<sup>8</sup> Voir par exemple : Oxfam, Dear Family, How European migration policies are keeping families apart [Chère famille, Comment les politiques migratoires européennes séparent les familles], 2017, [https://d1tn3vi7xz9fdh.cloudfront.net/s3fs-public/file\\_attachments/bp-greece-family-unity-190617-en.pdf](https://d1tn3vi7xz9fdh.cloudfront.net/s3fs-public/file_attachments/bp-greece-family-unity-190617-en.pdf), consulté pour la dernière fois le 3 mai 2021.

<sup>9</sup> Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0086:fr:HTML>.

<sup>10</sup> Voir le rapport de synthèse du REM de l'étude de 2016 du REM sur le regroupement familial en Europe et en Norvège, 2017, [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/default/files/00\\_family\\_reunification\\_synthesis\\_report\\_final\\_en\\_print\\_ready\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/default/files/00_family_reunification_synthesis_report_final_en_print_ready_0.pdf), consulté pour la dernière fois le 3 mai 2021.

<sup>11</sup> Directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32013L0033>.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, préambule paragraphe 9 et 22, article 2(1), article 23(1) de la Directive sur les conditions d'accueil.

<sup>13</sup> Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32011L0095>.

<sup>14</sup> Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=celex%3A32008L0115>.

<sup>15</sup> Arrêt de la CEDH du 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. le Royaume-Uni (Requêtes n° 9214/80; 9473/81 et 9474/81); et arrêt de la CEDH du 2 août 2001, Boulif c. la Suisse (Requête n° 57273/00), paragraphe 39. Pour l'évaluation par le Conseil de l'Europe du traitement conforme aux droits de l'Homme des migrants irréguliers et des demandeurs d'asile aux frontières extérieures de l'UE, <https://rm.coe.int/lives-saved-rights-protected-bridging-the-protection-gap-for-refugees-/168094eb87>, consulté pour la dernière fois le 3 mai 2021. Pour un aperçu du droit à la vie familiale pour les ressortissants de pays tiers non-résidents dans l'UE, voir par exemple : <https://rm.coe.int/family-reunification-for-refugee-and-migrant-children-standards-and-pr/16809e8320>, p.20-25.

<sup>16</sup> Guide de la CEDH sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, Droit à la vie, décembre 2020, [https://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_2\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_2_ENG.pdf), consulté pour la dernière fois le 3 mai 2021; arrêt de la CEDH du 6 mai 2003, Tahsin Acar c. la Turquie (Requête n° 31511/07); arrêt de la CEDH du 27 juillet 2006, Bazorkina c. la Russie (Requête n° 69481/01), arrêt de la CEDH du 18 septembre 2009, Varnava et autres c. la Turquie (Requêtes n° 16064/90, 16065/90, 16066/90 et al.); arrêt de la CEDH du 7 janvier 2010, Rantsev c. chypre et la Russie (Requête n° 25965/04), arrêt de la CEDH du 15 février 2011, Palić c. Bosnie-Herzégovine (Requête n° 4704/04).

<sup>17</sup> Pour un commentaire, voir « Last Rights Extended Legal Statement and Commentary 1: The Dead, the Missing and the Bereaved at the World's Borders » [Dernier droits étendus Discours légal et commentaire 1 : Le mort, le disparu, et l'endeuillé aux frontières du monde], janvier 2019. Le Comité des droits de l'Homme a estimé que la famille a "le droit de savoir" ce qu'il est advenu d'un être cher disparu dans des circonstances obscures et que l'absence d'enquête est source d'angoisse et d'incertitude, en violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir la décision du Comité des droits de l'Homme du 16 juillet 2003, Sarma c. Sri Lanka, Communication n° 950/2000, paragraphe 9.5.). La Cour européenne des droits de l'Homme a également reconnu que l'absence d'enquête peut soulever des problèmes au titre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et a souligné l'importance de mener une enquête efficace pour établir la vérité pour les familles des victimes, les autres victimes, et le public (voir l'arrêt de la CEDH du 16 décembre 2014, Meryem Çelik et autres c. Turquie, Requête n° 3598/03, et l'arrêt de la CEDH du 13 décembre 2012, El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, Requête n° 39630/09).



## 4. LES POLITIQUES ET LES PRATIQUES NATIONALES POUR EMPÊCHER LA SÉPARATION DES MIGRANTS DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE AU SEIN DE L'UE

### 4.1 LORS DU PREMIER CONTACT AVEC LES AUTORITÉS

Tous les États membres ayant répondu ont mis en place des politiques et/ou des pratiques visant à empêcher la séparation des ressortissants de pays tiers des membres de leur famille lors de leur premier contact avec les autorités.<sup>18</sup> La note de synthèse examine les situations dans lesquelles les ressortissants de pays tiers sont enregistrés pour la première fois à la frontière, dans les commissariats de police, dans les centres d'accueil ou dans un centre de rétention.

#### Encadré 1 : La collaboration entre les municipalités et la Croix-Rouge italienne en vue de garantir l'unité de la famille au moment de l'arrivée en Italie

Des protocoles d'accord ont été signés par les autorités locales italiennes (généralement les préfectures) avec la Croix-Rouge italienne concernant des groupes cibles spécifiques (c'est-à-dire les migrants arrivant par la mer, les migrants dans les prisons, etc.) afin de garantir la protection du droit à l'unité familiale (ce qui inclut la prévention de la séparation des familles).

De plus, pendant la pandémie de Covid-19, en accord avec le ministère de l'Intérieur italien, la Croix-Rouge italienne était présente sur les bateaux où s'effectuaient les mises en quarantaine, afin d'identifier et de renvoyer vers les autorités compétentes les cas de familles séparées pour mettre en place un suivi rapide afin que l'unité familiale soit assurée après le débarquement.

Source : CICR/ CR italienne

#### 4.1.1 L'ARRIVÉE À UNE FRONTIÈRE EUROPÉENNE (EXTÉRIÈRE)

Lorsque les ressortissants de pays tiers arrivent à une frontière (extérieure), plusieurs États membres leur demandent de **déclarer leur situation familiale**.<sup>19</sup> Dans la majorité des cas, l'unité familiale est préservée en traitant ses membres comme une unité indivisible pendant la procédure de contrôle à la frontière et de l'enregistrement.<sup>20</sup>

<sup>18</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HU, HR, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

<sup>19</sup> AT, BE, CY, CZ, FR, ES, HR, IT, LT, LV, NL, PT, SE, SI, SK.

<sup>20</sup> BE, CY, CZ, EE, HR, IT, NL, LT, LV, SE, SK.

<sup>21</sup> CZ, ES, FR, PT, SK.

<sup>22</sup> CZ, LT, SI, SK.

<sup>23</sup> CZ, FR, PT, SK.

<sup>24</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HU, HR, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

<sup>25</sup> BE, CY, CZ, DE, EE, FR, HR, IE, IT, LT, LU, NL, PL, PT, SI, SK.

Aux **Pays-Bas**, les services de police effectuent un contrôle pour établir les liens familiaux. Si les liens sont confirmés, les membres de la famille sont maintenus ensemble et orientés vers les autorités en charge de l'immigration qui se chargent de leur accueil ou, si le placement en rétention est ordonné, placés ensemble dans un établissement familial sécurisé. En **Italie**, la famille détectée à la frontière sera envoyée dans le hotspot le plus proche pour un examen médical et une procédure d'identification. En fonction de sa situation et de son intention de demander ou non une protection internationale, la famille sera ensuite orientée vers l'autorité compétente.

#### 4.1.2 L'ARRIVÉE ET LE MAINTIEN AUX POSTES DE POLICE POUR LA PROCÉDURE D'IDENTIFICATION

Lorsqu'une famille est détectée en séjour irrégulier sur le territoire ou se présente à un poste de police, une **déclaration** suffit à préserver l'unité familiale, dans presque tous les États membres.

Cependant, dans cinq États membres, **les liens familiaux doivent être établis** avant que la famille puisse être considérée comme une unité, lorsque ces liens ont été détectés par les services de police.<sup>21</sup> Dans certains cas, la police vérifie les documents et recueille les déclarations de manière autonome,<sup>22</sup> tandis que dans d'autres cas, elle peut faire intervenir les autorités en charge de l'immigration.<sup>23</sup> En **Espagne**, les agents de police peuvent effectuer des tests ADN lorsqu'il existe un risque de traite. Au **Portugal**, la police fait intervenir les autorités en charge de l'immigration pour faciliter l'identification des liens familiaux, et peut faire appel aux autorités judiciaires dans le cas de victimes présumées de la traite ou d'autres formes de violence et d'abus. Aux **Pays-Bas**, la police oriente la famille vers le centre d'enregistrement ou peut fournir un hébergement temporaire si la famille arrive tard dans la nuit.

#### 4.1.3 L'ARRIVÉE DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL

La plupart des États membres disposent de mesures et de procédures visant à garantir l'unité de la famille lorsque les ressortissants de pays tiers **arrivent pour la première fois dans un centre d'accueil**.<sup>24</sup> Des mesures différentes sont appliquées selon que la famille arrive ensemble ou que les ressortissants de pays tiers arrivent à des moments différents et dans des centres d'accueil différents.

**Lorsqu'une famille arrive ensemble**, plusieurs États membres ont expliqué que les familles sont placées ensemble dans un logement adapté à leurs besoins et sont autorisées à rester ensemble pendant toute la durée des procédures et du séjour.<sup>25</sup> En **Belgique**, en **Pologne**, aux **Pays-Bas**, en **Lituanie** et en **Lettonie**, la famille peut choisir de rester avec les membres de la famille déjà présents sur le territoire pendant la durée de la procédure. En Italie, la loi n°130/2020 a récemment réaffirmé que les structures d'accueil sont tenues de respecter l'unité familiale.

**Les membres de la famille qui arrivent à des moments différents ou dans des centres d'accueil différents sont réunis dans la majorité des cas**, dans la mesure du possible.<sup>26</sup> À titre d'exemple, en **France**, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) veille à ce que les membres d'une famille de demandeurs d'asile soient hébergés dans le même centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et, si l'on a connaissance de l'existence d'autres membres de la famille, l'OFII cherche à s'assurer que les autres membres peuvent se trouver dans la même région.

S'agissant du **regroupement des personnes arrivant seules et qui signalent que leur famille se trouve dans l'UE**, les États membres sont tenus de suivre les procédures établies par le règlement Dublin III.<sup>27</sup> Huit États membres offrent la possibilité de procéder à un regroupement familial dès l'arrivée des ressortissants de pays tiers dans les centres d'accueil, s'ils sont demandeurs d'asile.<sup>28</sup>

Trois États membres ont mis en place des mesures et des procédures spécifiques **pour prévenir la séparation dans les structures d'accueil informelles**, telles que les camps et autres établissements informels non gérés par les autorités nationales.<sup>29</sup> Dans ces cas-là, les États membres donnent toujours la priorité à l'unité familiale en offrant aux ressortissants de pays tiers la possibilité de déclarer la présence de membres de leur famille. En outre, ils n'autorisent la séparation familiale que dans des circonstances exceptionnelles, notamment si la séparation a été jugée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, comme indiqué à la section 4.3. Au Luxembourg, toute personne se trouvant dans une structure d'accueil informelle peut demander l'aide de la Croix-Rouge luxembourgeoise par le biais du système de rétablissement des liens familiaux. En Lituanie, les familles sont hébergées ensemble.

#### 4.1.4 L'ARRIVÉ DANS LES CENTRES DE RÉTENTION

Onze États membres ont signalé que **les familles sont placées en rétention ensemble**,<sup>30</sup> et dans des établissements spéciaux. Par exemple, aux **Pays-Bas**, les familles avec des mineurs ne sont placées en rétention que sous certaines conditions strictes et dans une unité dédiée aux familles appelée structure familiale sécurisée (Secure Family Facility), mais les alternatives à la rétention restent privilégiées.

De même, les alternatives au placement en rétention - telles que les établissements ouverts - sont privilégiées lorsque les familles avec enfants mineurs n'ont pas quitté les **Pays-Bas** dans le délai de départ volontaire imparti. En **Lituanie**, les familles sont placées en rétention ensemble dans la section de rétention du centre dédié à l'enregistrement des étrangers, où il existe des sections de rétention séparées pour les hommes seuls, les familles et les femmes seules. En revanche, en **Belgique**, à **Chypre**, en **Italie** et en **Espagne**, les familles avec enfants mineurs ne sont pas placées en rétention ; en Espagne, elles sont maintenues ensemble et dirigées vers des centres d'accueil gérés par des ONG.

Dans quelques États membres,<sup>31</sup> par exemple en **Estonie**, en **Hongrie**, en **Lituanie** et au **Luxembourg**, une famille ne peut être placée en rétention qu'en dernier recours, dans l'attente d'une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et pour une durée limitée.

Plusieurs États membres ont également adopté des mesures permettant aux ressortissants de pays tiers placés en rétention de maintenir des contacts avec leurs proches situés à l'étranger.<sup>32</sup> Ces mesures incluent l'accès aux téléphones et à internet dans les centres de rétention fermés dédiés aux migrants afin de contacter les membres de leur famille, ainsi que la possibilité de faire appel à la Croix-Rouge pour envoyer des messages aux membres de leur famille situés dans d'autres pays.<sup>33</sup> Aux **Pays-Bas**, les ressortissants de pays tiers qui sont placés en rétention peuvent envoyer et recevoir du courrier, et ont accès à des téléphones à leurs frais. Dans le centre de rétention de Rotterdam, l'accès aux téléphones est assuré 24 heures sur 24 car les cellules sont équipées de téléphones. En **Slovénie**, tous les ressortissants de pays tiers placés dans des centres de rétention sont autorisés à téléphoner gratuitement aux membres de leur famille lors de leur admission dans le centre et peuvent bénéficier d'appels gratuits supplémentaires lors de la mise en place de la procédure de retour. En **Croatie** et en **France**, des cartes téléphoniques sont mises à la disposition des migrants placés en rétention, par l'intermédiaire de l'OFII en **France** et de la Croix-Rouge en **Croatie**.

<sup>26</sup> AT, BE, CZ, DE, EE, FR, HR, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

<sup>27</sup> Règlement (UE) N° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02013R0604-20130629>.

<sup>28</sup> CY, CZ, HR, PT, LT, LV, SI, SK.

<sup>29</sup> LT (seulement les demandeurs d'asile), LU, PT.

<sup>30</sup> CZ, EE, FR, HU, HR, LT, LU, LV, NL, PT, SE, SI, SK. En CZ, les enfants ne sont pas placés en rétention : ils sont hébergés dans des centres de rétention administrative avec leurs parents mais conservent leur liberté de mouvement.

<sup>31</sup> CZ, HU, LT, LU, NL, SE.

<sup>32</sup> BE, CY, CZ, EE, FR, HR, LT, LU, LV, MT, NL, PL, SE, SI, SK.

<sup>33</sup> BE, CZ, FR, HR, LT, LU, NL, SI (QAH du REM 2020.70 sur les mesures et les procédures mis en place pour prévenir la séparation des migrants de leurs familles au sein de l'UE, 2020), et HR et MT (QAH du REM 2019.78 sur le programme de rétablissement des liens familiaux de la Croix-Rouge dans les centres de rétention et postes de passage frontalier, 2019).

Des circonstances exceptionnelles peuvent conduire à une séparation des familles.<sup>34</sup> En **Belgique**, en **Lituanie** et en **Estonie**, en dernier recours et seulement dans des circonstances exceptionnelles, un membre de la famille peut être placé en rétention séparément s'il représente une menace sérieuse pour la sécurité nationale. En **Lettonie**, une famille peut être séparée pendant le placement en rétention à la demande de l'un des membres de la famille. L'**Irlande** ne place pas les mineurs en rétention pendant la procédure d'éloignement ; si un parent ou un tuteur est placé en rétention, le ou les mineurs sont pris en charge temporairement par les services sociaux et la famille est réunie à l'aéroport en vue de l'éloignement.<sup>35</sup> Si un seul parent est placé en rétention, l'enfant reste sous la responsabilité de l'autre parent. À **Chypre** et en **Suède**, un membre de la famille peut être placé en rétention tandis que le reste de sa famille reste dans un lieu d'hébergement ordinaire.

## 4.2 PENDANT LE TRANSFERT D'UNE STRUCTURE A UNE AUTRE

Tous les États membres ayant répondu ont mis en place des mesures pour empêcher que les familles ne soient séparées lors des transferts d'un établissement à un autre.<sup>36</sup>

Dans presque tous les États membres ayant répondu, cet impératif est respecté **en transférant les familles ensemble d'un établissement à un autre**.<sup>37</sup> Des mesures nationales spécifiques ont été mises en place, par exemple en **Bulgarie** où la Croix-Rouge bulgare, conformément à son mandat et ses capacités d'action, intervient pour veiller à ce que l'unité familiale soit garantie lors des transferts d'un établissement à un autre dans le pays, en coopération avec les autorités nationales.

En **France**, la proposition d'hébergement doit être adaptée à la composition familiale des demandeurs d'asile. En cas de transfert entre structures d'hébergement, cette obligation demeure.

En **Finlande**, si l'un des parents de la famille est placé en rétention, le reste de la famille peut, si nécessaire, être déplacé à proximité des unités de rétention, ce qui permet aux familles de se contacter dans la vie quotidienne.

## 4.3 PENDANT LE SÉJOUR DANS LES ÉTATS MEMBRES

Dans presque tous les États membres qui ont répondu, la préservation de l'unité familiale pendant les procédures de protection internationale ou de retour se fait **en évaluant les demandes en tant que famille (plutôt qu'en tant qu'individus seulement)**.<sup>38</sup> **Les familles sont logées ensemble dans des structures appropriées**.<sup>39</sup> Ces procédures et mesures sont appliquées ex officio dans plusieurs États membres.<sup>40</sup> Aux **Pays-Bas**, l'unité familiale est maintenue tout au long de la procédure d'instruction, même si la famille peut être amenée à changer d'établissement en fonction des différentes étapes et de la durée de la procédure.

**Cependant, les familles peuvent être séparées dans certains cas**,<sup>41</sup> par exemple si l'un des membres de la famille représente un danger pour la sécurité publique.<sup>42</sup>

D'autres exceptions relatives au placement en rétention sont présentées dans la section 4.1.4 ci-dessus.

La Directive Qualification prévoit que les États membres **donnent la priorité au regroupement familial des mineurs non accompagnés, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant**. Par exemple, en **Allemagne**, les autorités en charge de l'immigration sont responsables du regroupement des mineurs non accompagnés avec leur famille présente sur le territoire, sauf si cela va à l'encontre de leur intérêt supérieur. En **France** et en **Italie**, l'éloignement d'un parent n'est pas possible si l'enfant devient non accompagné ou s'il existe des raisons sérieuses relatives au développement physique et mental de l'enfant. En **Italie**, une mesure d'éloignement est retirée si le ressortissant d'un pays tiers est un membre de la famille d'un citoyen italien jusqu'au quatrième degré, afin de prévenir la séparation familiale. En **Slovénie**, lorsqu'un mineur non accompagné arrive avec des personnes qui ne sont pas des membres de sa famille proche, les autorités établissent les liens familiaux en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et les traitent comme une famille une fois cette relation établie.

<sup>34</sup> BE, CY, EE, IE, LT, LV, SE, SK.

<sup>35</sup> L'Irlande ne participe pas à la direction « Retour » et n'a pas de centre de rétention pour migrants.

<sup>36</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

<sup>37</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, HU, IT, LT, LU, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

<sup>38</sup> CZ, FR, HR, LV, NL, PL, SK.

<sup>39</sup> AT, BE, CY, CZ, DE, EE, FR, HR, HU, IE, LV, LT, LU, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

<sup>40</sup> AT, BE, HR, EE, FR, IT, LT, LU, NL, SE, SI, SK. En HR et LU, les ressortissants de pays tiers peuvent également demander à ce que la procédure soit appliquée. En France, les procédures sont seulement appliquées ex officio si le(s) ressortissant(s) de pays tiers demande/ent la protection internationale. En Italie, les mesures relatives à l'hébergement conjoint sont appliquées ex officio, mais les entretiens des adultes – pendant la procédure d'instruction de demande de protection internationale – sont menés séparément.

<sup>41</sup> CZ, DE, IE, LT, LV, NL, SE, SK.

<sup>42</sup> CZ, EE, LT, LU, SK.

#### 4.4 LES MÉCANISMES DE RECHERCHE DES FAMILLES POUR LOCALISER LES MEMBRES D'UNE FAMILLE PORTÉS DISPARUS AUX FINS D'UN REGROUPEMENT FAMILIAL AU SEIN DE L'UE

Lorsque des familles de migrants sont arrivées séparément ou ont été séparées lors de transferts d'un établissement à un autre, **quelques États membres collaborent avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge présentes sur leur territoire pour mener des actions visant à rétablir les liens familiaux**, telles que la recherche de membres de la famille portés disparus et le suivi des demandes de regroupement des familles à l'intérieur des États membres.<sup>43</sup> L'**Autriche** met en œuvre le système intégré d'administration des étrangers, dans lequel les ressortissants de pays tiers peuvent saisir leurs informations, afin de permettre la détection des membres de leur famille en cas de séparation. En **Estonie**, il est également possible d'envoyer des demandes de recherche à d'autres États membres ou à des pays tiers si les autorités savent où se trouve un membre de la famille.

**Cinq États membres n'ont pas mis en place de mécanisme de recherche des familles**,<sup>44</sup> principalement en raison de la faible probabilité que de telles séparations se produisent réellement, ou en raison de la petite taille du pays. Au **Luxembourg**, par exemple, la recherche des familles peut se faire facilement grâce aux registres que tient chaque centre d'accueil.

#### 4.5 LES AUTORITÉS EN CHARGE DE PRÉVENIR LA SÉPARATION DES MIGRANTS DE LEUR FAMILLE

Plusieurs États membres répartissent **les responsabilités en matière de garantie de l'unité familiale entre les services d'immigration, les services de police et/ou les services d'accueil**, en fonction de la situation familiale et de l'étape de la procédure.<sup>45</sup> En **France**, l'OFII et les préfectures partagent la responsabilité de fournir un hébergement lorsque la famille demande la protection internationale, tandis que la police aux frontières gère les centres de rétention administrative métropolitains où des espaces dédiés aux familles permettent aux membres d'une même famille de rester ensemble, à condition que les enfants soient mineurs. En **Espagne**, la police est chargée d'orienter les familles vers la Direction générale de l'inclusion et de l'aide humanitaire, qui a pour mission de veiller à ce que des structures d'accueil appropriées soient mises à la disposition des familles, et de financer des tests ADN pour prouver les liens familiaux si nécessaire. En **République slovaque**, cette responsabilité est partagée entre la police des frontières et des étrangers, et l'Office des migrations.

<sup>43</sup> BG, EE, HR, LT, LU.

<sup>44</sup> CY, FR, LU, LV, SE.

<sup>45</sup> BE, FR, HU, HR, IT, LT, NL, PL, PT, SI, SK.

<sup>46</sup> CY, CZ, EE.

<sup>47</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

A l'inverse, dans trois autres États membres, **la police assume seule cette mission**.<sup>46</sup>

Au **Luxembourg**, la seule autorité responsable de l'unité familiale, et donc également de la prévention de la séparation des familles de migrants lorsque celles-ci se trouvent dans les structures d'accueil, est le directeur de l'Office national d'accueil (ONA). Contrairement aux approches ci-dessus, la Croix-Rouge en Bulgarie soutient les autorités et contribue à faciliter les regroupements familiaux et entretient des contacts avec les autorités et les ONG. Si nécessaire, la Croix-Rouge mène des activités telles que la collecte d'informations sur les membres de la famille et la localisation des familles.



#### 5. RECHERCHER LES MIGRANTS PORTÉS DISPARUS

Les ressortissants de pays tiers peuvent disparaître de manière intentionnelle lorsque, par exemple, ils sont en fuite ou cherchent à échapper à une décision de retour, mais ils peuvent aussi disparaître involontairement, par exemple lorsqu'ils sont séparés pendant le voyage ou victimes de traite.

Dans ce cas de figure, les membres de la famille peuvent se montrer hésitants à signaler une disparition, car ils peuvent ne pas être sûrs des circonstances exactes de cette dernière, ou risquer de se faire interpellé en séjour irrégulier. De même, les autorités compétentes peuvent dans certains cas, à tort ou à raison, supposer que la disparition était intentionnelle et donc ne pas ouvrir d'enquête. Cette section passe en revue les mesures et les procédures mises en place par les États membres pour rechercher les migrants portés disparus.

##### 5.1 APERÇU DES PROCÉDURES NATIONALES DE RECHERCHE DES MIGRANTS PORTÉS DISPARUS

**Aucun des États membres ayant répondu n'a indiqué avoir mis en place de procédures spécifiquement dédiées à la recherche des migrants portés disparus.** Cela signifie que lorsqu'un migrant est porté disparu, les autorités nationales compétentes suivent les mêmes procédures générales qui s'appliquent lors de la disparition d'une personne.<sup>47</sup> Globalement, ces procédures comprennent la saisie des données de la personne portée disparue dans les bases de données nationales pertinentes, ainsi que dans le Système d'Information Schengen (SIS) et, le cas échéant, dans les bases de données d'Interpol (les notices jaunes). Dans le cadre de la procédure de recherche des personnes portées disparues, les autorités nationales compétentes procéderont à une évaluation des circonstances entourant la disparition (par exemple, l'état de santé de la personne portée disparue, la suspicion de menaces sur sa vie, etc.) et collecteront les informations pertinentes pour l'ouverture d'une enquête.

## Encadré 2 : Le Projet Personnes Disparues du CICR

En 2018, le CICR a créé le [Projet Personnes Disparues](#) (Missing Persons Project, MPP) afin de rassembler une communauté de pratiques internationales dans le but d'améliorer la réponse apportée à la disparition des personnes. S'agissant des migrants portés disparus, le projet collabore avec un groupe d'experts internationaux pour développer des documents de référence à partir des pratiques et expériences observées. Ces documents, qui ne sont qu'à l'étape de projet pour l'instant, décrivent la mise en place d'un mécanisme de coopération entre différents acteurs le long des routes migratoires, l'harmonisation des données sur les migrants portés disparus, et clarifier les besoins et défis spécifiques auxquels sont confrontées les familles des migrants portés disparus.

Source: CICR

Dans certains États membres<sup>48</sup>, la seule **différence entre la procédure générale de recherche d'une personne disparue et la procédure de recherche d'un migrant disparu est l'implication potentielle des autorités de migration dans certaines étapes** du processus (voir également la section 5.2). Par exemple, aux **Pays-Bas** où les règles générales de recherche des personnes disparues s'appliquent également à un migrant disparu, la disparition de ce dernier est en outre signalée à l'Unité des étrangers, de l'identification et de la traite des êtres humains de la police nationale (Vreemdelingenpolitie, AVIM), qui rédige un rapport contenant des informations sur le migrant porté disparu qui est ajouté au dossier des personnes disparues. Sept États membres<sup>49</sup> **coopèrent également avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge présentes sur leur territoire respectif**, qui fournissent une assistance par le biais du réseau de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour le rétablissement des liens familiaux<sup>50</sup> (voir également les sections 5.24.4 et 5.2). En **France**, c'est le cas uniquement lorsque les membres de la famille sont restés dans le pays d'origine ou dans les pays de transit.

La **France** et l'**Allemagne** ont mentionné qu'en plus de la procédure générale de recherche des personnes portées disparues, dans le cas des migrants portés disparus, elles cherchent également à obtenir des informations sur les membres de la famille qui se trouvent dans le pays d'origine si nécessaire. En **Lettonie**, lorsque les autorités ont connaissance de la disparition d'un migrant, les gardes-frontières d'État envoient des informations sur cette personne aux pays voisins par l'intermédiaire de leur centre national de coordination et de leurs points de contact nationaux.

<sup>48</sup> AT, BE, CY, CZ, FR, HR, IT, NL, PL, PT.

<sup>49</sup> DE, FR, HR, IT, LT, NL, SI.

<sup>50</sup> Pour plus d'informations : <https://familylinks.icrc.org/en/Pages/home.aspx>

<sup>51</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

## 5.2 LES ACTEURS CLÉS IMPLIQUÉS DANS LES RECHERCHES DE MIGRANTS PORTÉS DISPARUS

### 5.2.1 LES AUTORITÉS RESPONSABLES DE LA RECHERCHE DES MIGRANTS PORTÉS DISPARUS

Dans tous les États membres ayant participé à l'étude<sup>51</sup>, la police est la principale autorité responsable de la recherche des migrants portés disparus, comme elle l'est pour la recherche de toute personne portée disparue en général. Au **Luxembourg** et en **Belgique**, le ministère public a également cette compétence, et en **Italie**, la mairie (préfecture) et le pouvoir judiciaire – lorsque la disparition est liée à la commission d'un crime – sont également compétents pour mener à bien la recherche de personnes portées disparues. En **Autriche** et en **Estonie**, les services de renseignement peuvent également être responsables de la recherche de personnes portées disparues dans certaines circonstances. En outre, en **Estonie**, les gardes-frontières sont également compétents pour la recherche de personnes portées disparues.

### Encadré 3: Le Commissaire extraordinaire pour les personnes disparues en Italie

En 2007, l'Italie a mis en place au niveau national un Commissaire extraordinaire pour les personnes disparues auprès du gouvernement italien, afin de coordonner les multiples compétences dans le domaine des personnes disparues, dont les migrants portés disparus.

Le Commissaire extraordinaire est en charge d'assurer une coordination opérationnelle et stable entre les administrations compétentes, et de suivre leurs activités, dont celles relatives aux cas de migrants portés disparus. Le Commissaire défend la comparaison nationale des informations collectées sur les personnes disparues et les corps non-identifiés, et maintient des relations avec les proches des personnes disparues et des représentants d'associations au niveau national.

Les bureaux de police, dès réception d'un avis de disparition, informent la préfecture et, si la personne portée disparue est un mineur, le procureur de la République auprès du tribunal pour enfants. Les préfets ont adopté des "Plans provinciaux de recherche des personnes disparues" qui définissent les procédures opérationnelles et tous les acteurs impliqués (forces de police, autorités locales, pompiers, protection civile, soins de santé d'urgence, associations bénévoles, etc.).

## 5.2.2 LE RÔLE DES AUTORITÉS EN CHARGE DE L'IMMIGRATION DANS LA RECHERCHE DES MIGRANTS PORTÉS DISPARUS

Dans l'ensemble, les autorités en charge de l'immigration jouent un rôle limité dans la recherche des migrants portés disparus. Dans neuf États membres,<sup>52</sup> les autorités en charge de l'immigration ne sont pas du tout impliquées dans la recherche des migrants portés disparus. D'autre part, treize États membres<sup>53</sup> ont indiqué que les autorités en charge de l'immigration sont, dans une certaine mesure, impliquées dans la recherche, principalement en fournissant des informations sur la personne disparue. Par exemple, en France, même s'il n'existe pas de mécanisme spécifique pour la transmission d'informations sur les migrants portés disparus par les autorités en charge de l'immigration, l'OFII peut être sollicité, en sa qualité de gestionnaire du dispositif national d'accueil, pour fournir des informations dans le cadre des recherches, soit à la demande de l'autorité compétente accompagnant les membres de la famille qui ont lancé la recherche, soit à la suite d'une enquête ouverte par les tribunaux.

De même, en Autriche, en Belgique et à Chypre, les autorités en charge de l'immigration peuvent être invitées à fournir des informations pour aider la police dans ses recherches. En Croatie, en Estonie et en Pologne, la police aux frontières aide principalement à la recherche en vérifiant les informations contenues dans les bases de données nationales, européennes et internationales (par exemple, les bases de données de la police nationale, le SIS et les notices jaunes d'Interpol). En République tchèque, le département de l'asile et de la migration est informé lorsqu'une recherche d'un migrant porté disparu est lancée afin de pouvoir suivre l'état d'avancement de la recherche.

### Encadré 4 : La recherche des migrants portés disparus aux Pays-Bas

Aux Pays-Bas, l'unité d'identification des étrangers et de lutte contre la traite des êtres humains de la police nationale (Vreemdelingenpolitie, AVIM) est l'autorité en charge de l'immigration qui participe à la recherche et à l'identification des migrants portés disparus. L'AVIM donne des conseils dans les cas de disparition de migrants au moyen d'un rapport contenant des informations sur la personne disparue et en aidant à l'identification des migrants. Pour préparer le rapport, l'AVIM se consulte avec d'autres autorités en charge de l'immigration comme le Service d'immigration et de naturalisation (Immigratie en Naturalisatiedienst, IND), l'Agence centrale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Centraal Orgaan opvang asielzoekers, COA), le Service de rapatriement et de départ (Dienst Terugkeer en Vertrek, DT&V) et le Conseil néerlandais pour les réfugiés. En outre, en cas de disparition d'un demandeur d'asile d'un centre d'accueil, la COA signale la personne disparue à la police et tente de localiser le migrant.

## 5.2.3 LA PARTICIPATION DES ONG DANS LA RECHERCHE DES MIGRANTS PORTÉS DISPARUS

Lorsqu'il s'agit de migrants portés disparus, la plupart des États membres autorisent la participation d'acteurs extérieurs aux recherches.<sup>54</sup> Dans neuf de ces pays<sup>55</sup>, les principaux acteurs externes impliqués dans la recherche de migrants portés disparus sont les sociétés nationales de la Croix-Rouge qui contribuent à la recherche grâce à leur réseau de rétablissement des liens familiaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Néanmoins, il existe quelques différences entre les États membres concernant le type de scénarios dans lesquels la Société nationale de la Croix-Rouge peut intervenir. Par exemple, en France, la Croix-Rouge peut offrir un soutien spécifique dans les procédures de regroupement familial pour les migrants qui ont initialement ouvert une demande de recherche auprès d'elle et qui ont permis de retrouver les personnes recherchées dans les pays d'origine ou de transit. Par ailleurs, la Croix-Rouge française n'est présente que dans les zones d'attente aux frontières de l'aéroport de Paris-CDG et n'intervient pas dans les centres de rétention administrative des étrangers.<sup>56</sup>

<sup>52</sup> BG, DE, HU, IT, LU, LV, SE, SK.

<sup>53</sup> AT, BE, CY, CZ, EE, ES, FR, HR, IE, LT, NL, PL, PT, SI. A titre d'information, en SI, SK, et ES, la police est également l'autorité en charge de l'immigration. En IE, l'autorité en charge de l'immigration qui peut être impliquée est le Bureau national des services d'immigration (Garda National Immigration Bureau), une unité de la police nationale.

<sup>54</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, I E (selon la situation spécifique), IT, LT, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

<sup>55</sup> BG, DE, EE, FR, HR, IT, LT, NL, SI.

<sup>56</sup> La Croix-Rouge française a récemment décidé de suspendre ses activités dans les zones d'attente aux frontières : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/04/28/covid-19-craignant-que-la-zone-d-attente-de-l-aeroport-de-roissy-ne-se-transforme-en-cluster-les-associations-se-retirent\\_6078417\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/04/28/covid-19-craignant-que-la-zone-d-attente-de-l-aeroport-de-roissy-ne-se-transforme-en-cluster-les-associations-se-retirent_6078417_3224.html)

En **Lituanie**, la Croix-Rouge offre un soutien psychosocial, facilite le contact avec les membres de la famille et fournit une assistance juridique aux migrants placés en rétention - quel que soit leur statut - dans le centre d'enregistrement des étrangers,<sup>57</sup> les postes de passage frontaliers et les postes-frontières.

Dans certains États membres, la **coopération entre les services de recherche de la Croix-Rouge et les autorités nationales compétentes a été institutionnalisée** par des accords de coopération ou des protocoles opérationnels.<sup>58</sup> Par exemple, en **Allemagne**, le ministère de l'Intérieur a confié à la Croix-Rouge allemande la compétence de rechercher les migrants portés disparus.

#### **Encadré 5 : Le Réseau de rétablissement des liens familiaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Le Réseau de rétablissement des liens familiaux (Restoring Family Links network, RFL), composé du CICR et de 191 sociétés nationales, contribue à prévenir la disparition ou la séparation des personnes, et s'efforce de rétablir et de maintenir le contact entre les membres d'une même famille, dans la mesure du possible. Il s'efforce également d'aider les gens à découvrir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus. Pour mieux assister les migrants et leurs familles, le Réseau RFL a adapté ses services à leurs besoins spécifiques et aux défis que représente le rétablissement des liens familiaux par-delà de nombreuses frontières. Son large éventail de services et d'outils comprend : l'aide aux personnes qui souhaitent entrer en contact avec leurs proches par téléphone, par message manuscrit ou par le biais du site internet du CICR; la collecte et la centralisation des demandes de recherche ; l'enregistrement et le suivi des personnes afin de prévenir leur disparition ; le regroupement des familles ; et l'aide aux autorités pour déterminer ce qu'il est advenu des migrants portés disparus.

Outre la Croix-Rouge, plusieurs États membres ont également signalé la **participation de différentes ONG** à la recherche d'un migrant porté disparu.<sup>59</sup> Parmi les exemples de coopération d'ONG dans la recherche de migrants disparus, citons « Alert Notes » à **Chypre**, « Itaka Foundation » en **Pologne**, l'ONG « Victim Support » aux **Pays-Bas** et « Caritas » et « Sant' Egidio » en **Italie**. Le rôle de ces acteurs diffère dans chaque État membre, allant d'une coopération dans les opérations de recherche,<sup>60</sup> au soutien moral et psychologique<sup>61</sup>, ou encore au conseil juridique aux membres de la famille.<sup>62</sup>

### **5.3 LES MÉCANISMES DE SIGNALEMENT SURS ET LES PROCÉDURES POUR PERMETTRE AUX MIGRANTS EN SÉJOUR IRRÉGULIER DE SIGNALER UNE DISPARITION**

Même si tout le monde peut signaler une disparition, la plupart des États membres n'ont pas mis en place de mécanismes spécifiques pour permettre un signalement anonyme,<sup>63</sup> qui permettrait aux migrants en séjour irrégulier de signaler en toute sécurité la disparition d'une personne sans devoir exposer leur propre statut et risquer ainsi d'être interpellés ou expulsés.

Les **Pays-Bas** ont mis en place une **politique de signalement sécurisé** permettant à une personne en séjour irrégulier dans le pays de signaler une personne disparue (ou toute autre information pertinente) sans risque d'être interpellée. En **Irlande**<sup>64</sup>, **Slovénie** et en **Suède**, toute disparition de personne peut être signalée de manière anonyme par n'importe qui (y compris des migrants), ce qui permet de protéger l'identité et le statut des personnes qui effectuent le signalement. En **Allemagne**, en **Croatie**, et en **Lituanie**, les mécanismes de signalement peuvent également être sous la responsabilité des sociétés nationales de la Croix-Rouge –plutôt que des services de police- ce qui permet de limiter le risque d'être arrêté pour avoir fourni des informations sur une disparition.

<sup>57</sup> Où les migrants en séjour irrégulier sont placés en rétention et où les demandeurs d'asile sont hébergés.

<sup>58</sup> DE, IT, NL. Aux Pays-Bas, un accord entre la COA et la Croix-Rouge néerlandaise est en train d'être finalisé.

<sup>59</sup> CY, CZ, EE, IT, NL, PL, PT, SE, SK.

<sup>60</sup> IT, SK.

<sup>61</sup> IT, NL, PL.

<sup>62</sup> PL.

<sup>63</sup> AT, BE, BG, CY, CZ, EE, ES, FR, HU, IT, LU, LV, PL, PT, SE, SI, SK.

<sup>64</sup> En Irlande, n'importe qui peut signaler un incident à la police nationale (Garda Síochána) en toute confidentialité.



## Suivre l'actualité du REM

Site internet du REM : [www.ec.europa.eu/emn](http://www.ec.europa.eu/emn)

Page LinkedIn du REM : <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network/>

Compte Twitter du REM : <https://twitter.com/EMNMigration>

## Les Points de contact nationaux du REM

Allemagne [www.emn-germany.de](http://www.emn-germany.de)

Autriche [www.emn.at](http://www.emn.at)

Belgique [www.emnbelgium.be](http://www.emnbelgium.be)

Bulgarie [www.emn-bg.com](http://www.emn-bg.com)

Chypre [www.moi.gov.cy](http://www.moi.gov.cy)

Croatie [www.emn.hr](http://www.emn.hr)

Danemark [https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/authorities/denmark\\_en](https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/authorities/denmark_en)

Espagne <http://extranjeros.empleo.gob.es/en/redeuropeamigracion>

Estonie [www.emn.ee](http://www.emn.ee)

Finlande [www.emn.fi](http://www.emn.fi)

France <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseaeuropeen-des-migrations-REM2>

Géorgie [www.migration.commission.ge](http://www.migration.commission.ge)

Grèce <http://emn.immigration.gov.gr>

Hongrie [www.emnhungary.hu](http://www.emnhungary.hu)

Irlande [www.emn.ie](http://www.emn.ie)

Italie [www.emnitalyncp.it](http://www.emnitalyncp.it)

Lettonie [www.emn.lv](http://www.emn.lv)

Lituanie [www.emn.lt](http://www.emn.lt)

Luxembourg [www.emnluxembourg.lu](http://www.emnluxembourg.lu)

Malte <https://homeaffairs.gov.mt/en/mhasinformation/emn/pages/european-migrationnetwork.aspx>

Moldavie [www.bma.gov.md/en](http://www.bma.gov.md/en)

Norvège [www.emnnorway.no](http://www.emnnorway.no)

Pays-Bas [www.emnetherlands.nl](http://www.emnetherlands.nl)

Pologne [www.emn.gov.pl](http://www.emn.gov.pl)

Portugal <http://rem.sef.pt>

République slovaque [www.emn.sk](http://www.emn.sk)

République tchèque [www.emncz.eu](http://www.emncz.eu)

Roumanie [www.mai.gov.ro](http://www.mai.gov.ro)

Slovénie [www.emm.si](http://www.emm.si)

Suède [www.emnsweden.se](http://www.emnsweden.se)